

# Addictions

## Alcool sur lieu de travail

L'employeur peut parfois se trouver démuni face à des comportements addictifs, en particulier sur la problématique alcool. Les employeurs territoriaux ont pourtant pour obligation de veiller à la préservation de l'état de santé de leurs agents. Il appartient de mettre en place une politique « alcool », notamment avec le soutien des différents acteurs de la prévention. D'autant que la consommation d'alcool sur le lieu de travail est un facteur aggravant du nombre d'accidents de service et de trajet.

### Les chiffres

- Seuls 7 % des 18-75 ans n'en ont jamais bu

- 35 % des Français boivent régulièrement de l'alcool, 15 % tous les jours

- 30 % des accidents mortels de la circulation

- 15 % des accidents du travail surviennent chez des personnes avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal (0,5g/l)

- Entre 23 000 et 45 000 décès/an sont liés à l'alcool

Source : [www.anpaa.asso.fr](http://www.anpaa.asso.fr)

## I- Les définitions

**L'alcool** est obtenu par la fermentation des sucres (glucose et fructose) contenus dans les fruits, les grains ou les racines (betterave). Ce taux d'alcool pur est parfois augmenté grâce à la distillation. Ce produit modifie le comportement, il s'agit d'un produit psychoactif.

Les réactions diffèrent selon la quantité d'alcool absorbée, l'état de santé de la personne, le degré d'accoutumance, le poids, le sexe, le mélange avec d'autres drogues...

Lorsque l'on évoque la consommation d'alcool, il est nécessaire de différencier l'alcoolisation de l'alcool-dépendance :






**Alcoolisation** : action qui consiste à consommer de l'alcool. Il convient cependant de différencier l'alcoolisation dite « aiguë » (ivresse simple) de l'alcoolisation dite « chronique », définies ci-après.

**Alcool-dépendance** ou alcoolisme : Dépendance due à la consommation de boissons alcoolisées. Elle est caractérisée par un manque lors de l'arrêt de sa consommation.

## II- Les effets

**L'alcoolisation aiguë** (ivresse simple) est une surconsommation occasionnelle de boissons alcoolisées entraînant un degré d'alcoolisation très élevé. L'alcoolisation aiguë se repère très facilement puisque les symptômes sont immédiats (troubles du comportement, de l'agressivité, de l'humeur etc...). Les effets de l'alcool commencent à apparaître dès le premier verre et peuvent aller jusqu'au coma éthylique.

### A savoir :

Nombres de verres (doses standards)	Alcoolémie probable dans le sang (g/l)	Temps élimination
	0,19	1h15
	0,38	2h30
	0,57*	3h45
	0,76*	5h00
	0,95**	6h15

Evaluation du taux d'alcoolémie pour un homme de 75 kg à jeun

\* conduite entre 0,5g/l et 0,8g/l, l'agent encourt 750€ d'amende, un retrait de 6 points et une suspension du permis

\*\* conduite >0,8g/l, l'agent risque 2 ans de prison et 4500€ d'amende, un retrait de 6 points et suspension voire annulation du permis

### CONTACT

Laëtitia BERGER

Laurent BOUQUET

Tél. : 05 49 49 12 10

Fax : 05 49 49 10 53

[prevention@cdg86.fr](mailto:prevention@cdg86.fr)

[www.cdg86.fr](http://www.cdg86.fr)

mise à jour : février 2023

### III- La réglementation

De façon générale, il est nécessaire de rappeler que l'employeur est chargé de veiller à la santé et à la sécurité des agents qu'il emploie. Concernant les lieux de travail, le code du travail détermine les interdictions de consommation et d'introduction d'alcool ainsi que le comportement à ne pas dépasser :

<b>Article R4228-20</b>	« Aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail. » Ainsi, tous les autres alcools sont interdits sur les lieux de travail, y compris dans les véhicules ou dans les locaux de stockage par exemple.
<b>Décret n° 2014-754 du 1er juillet 2014</b>	« Lorsque la consommation de boissons alcoolisées est susceptible de porter atteinte à la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs, l'employeur [...], prévoit dans le règlement intérieur ou, à défaut, par note de service les mesures permettant de protéger la santé et la sécurité des travailleurs et de prévenir tout risque d'accident. Ces mesures, qui peuvent notamment prendre la forme d'une limitation voire d'une interdiction de cette consommation, doivent être proportionnées au but recherché. » Ce décret vient ainsi compléter l'article R 4228-20 du code du travail (ci-dessus). Il permet aux employeurs de limiter, voire même de supprimer la consommation d'alcool sur les lieux de travail à condition que cela soit proportionnel au but recherché.
<b>Article R4228-21</b>	« Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse. »

Cependant, en raison de ce peu d'informations données par les textes, la jurisprudence apporte certaines précisions sur la gestion du risque alcool et notamment sur l'utilisation des alcootests.

### IV- Les mesures de prévention

Les enjeux de la prévention du risque alcool sont multiples (humain, économique, organisationnel, pénal...). Ainsi, chaque acteur est essentiel : employeur, encadrant, agent, médecin du travail, centre de gestion, CST ou Formation Spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail, ... Pour venir en aide à un, ou plusieurs, agents confrontés à cette problématique, l'employeur doit mettre en place des moyens pour :

#### - Instaurer une politique alcool

Afin de prévenir tous risques liés à la consommation d'alcool, l'employeur pourra engager une démarche globale de prévention. Cependant, il sera nécessaire de présenter à chacun les raisons d'une telle démarche (constat d'un problème, accident ou incident service etc...). La mise en place de cette démarche comportera les étapes ci-contre.

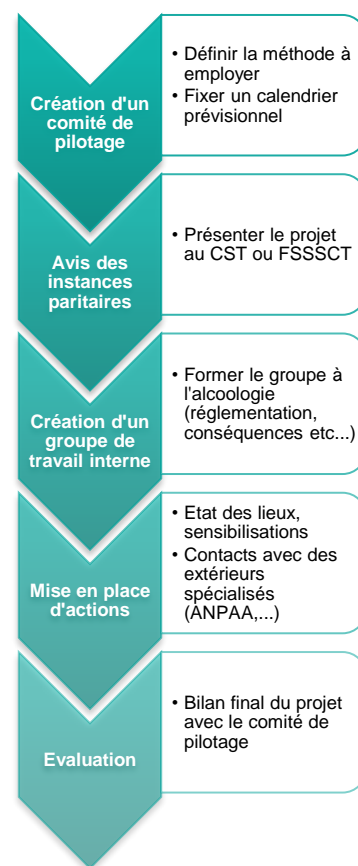
#### - Faire cesser une situation dangereuse

Pour faire cesser une situation dangereuse la pratique de l'alcootest est autorisée, à condition que cette disposition soit prévue par le règlement intérieur. Cette pratique ne peut pas avoir comme objectif de constater une faute disciplinaire mais bien de prévenir un risque d'accident pour l'agent, ou autrui.

**Important :** le retour au travail après le constat d'un état « anormal » devra être précédé d'étapes essentielles : entretien, rappel des règles de la structure, procédures en cas de récidive etc...

#### - Accompagner aux soins

Lorsque la situation d'un agent devient préoccupante (baisse de la vigilance, des réflexes, de la motivation etc...), il appartient à la hiérarchie d'intervenir. Dans ce cadre, le dialogue avec l'agent permettra d'analyser la situation et d'identifier la souffrance de ce dernier afin d'instaurer un climat de confiance. Cette étape sera essentielle pour orienter l'agent vers des professionnels de la santé qui mettront en place un accompagnement adapté. Durant cet accompagnement, un suivi sera prévu avec la hiérarchie afin de faire un point régulier sur l'évolution de la situation.



#### En conclusion...

La prévention des risques, par définition, anticipe la survenue de situations dangereuses. Ainsi, il sera nécessaire d'observer et d'agir pour éviter les accidents de service et de trajet ainsi que les risques de dépendances liés à la consommation d'alcool.